



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FRUTEL.LA 12-3-4**

de la société **BC FERTILIS SL**

enregistrée sous le n° 2021-2938

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société BC FERTILIS SL attestent que le produit FRUTEL.LA 12-3-4 a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Considérant que les données fournies relatives à la composition déclarée ne permettent pas de garantir le respect d'une teneur minimale de 6% en acides humiques figurant dans la liste des paramètres déclarables,

Considérant qu'il n'est donc pas possible de caractériser le produit et d'en contrôler la conformité,

Considérant qu'il n'est pas possible, par conséquent, de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'utilisation du produit,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	FRUTEL.LA 12-3-4
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BC FERTILIS SL C/ Albert Einstein 11 Pol Industrial El Brosquill 46780 OLIVA VALENCIA ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante – Micro-granulés de mélasse extraite de canne à sucre et d'éléments minéraux
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	684-2021.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 23/03/2022

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètre	Teneur
Matière sèche	97,7 %
Carbone organique (C)	43 %
Azote (N) total	12 %
<i>dont azote (N) organique</i>	5,5 %
<i>dont azote (N) ammoniacal</i>	5,5 %
Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans le citrate d'ammonium et dans l'eau	5,5 %
Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau	4 %
pH	6,1
Acides humiques	6 %

Liste des cultures refusées				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Pâturage	500 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis ou la plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Orge, tournesol, tabac, ail, brassicacées, légumes à feuilles vertes	600 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis ou la plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Cerisier, grenadier, palmier, dattier, poirier	600 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis ou la plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				



Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Riz, myrtille, framboise, artichaut, oignon, pomme de terre, betterave	800 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis ou la plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Carotte, avocat, amandier, pommier, pêcher, bananier, arbres tropicaux	800 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis ou la plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Maïs, blé, aubergine, courgette, fraise, melon, concombre, poivre	1000 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis ou la plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Melon d'eau, tomate, olivier, raisin de table	1000 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis ou la plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Agrumes	1000 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis ou la plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
Luzerne	1200 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis ou la plantation
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				